

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 05 décembre 2013

Direction des relations avec les collectivités Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2013 - 2368 /SG/DRCTCV

portant renouvellement de l'arrêté d'agrément centre VHU de la société GENERALL AUTOS pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Agrément n°: PR 974 0007 D

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, ainsi que les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;
- **VU** les articles R. 543-155, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage abrogeant l'arrêté ministériel du 15 mars 2005;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3263/SG/DRCTCV du 21 septembre 2004 modifié, autorisant la société GENERALL AUTOS à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au n° 6 du Chemin Maniron, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 876 /SG/DRCTCV du 19 juin 2012 portant agrément centre VHU n° PR 974 0007 D de la société GENERALL AUTOS ;

- VU la demande de renouvellement d'agrément de centre VHU en date du 14 mai 2013 par la société GENERALL AUTOS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2013 relative à cette demande ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 02 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 03 décembre 2013 :

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 mai 2013, complétée le 23 septembre 2013, par la société GENERALL AUTOS comporte de fait l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que la date limite de validité de l'agrément n° PR 974 0007 D fixée par arrêté n° 2012 - 876 /SG/DRCTCV du 19 juin 2012 de la société GENERALL AUTOS est échue au 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la réalisation, en cours, d'une étude spécifique visant à apprécier les enjeux de la filière VHU à La Réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société GENERALL AUTOS sise au 6 du Chemin Maniron, sur le territoire de la commune de Saint-Louis est agréée centre VHU pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société GENERALL AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges ci-dessous annexé.

La société GENERALL AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- **9°** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle annexé au présent cahier des charges). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

| 8. Expédition reçue à l'installation de destination : | |
|---|--|
| N° d'agrément : Date de validité : | , |
| N° SIRET: | |
| Nom: | |
| Adresse: | |
| Personne à contacter : | |
| Quantité réelle présentée : tonne(s) | |
| Date de présentation : | |
| N° d'ordre des lots ou des VHU entrant : Signature et cachet : | |
| Signature . | |
| Date: / / | |
| 9. Réalisation de l'opération : | |
| Description: | |
| Describion. | |
| Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée | |
| NOM: | |
| Date: / / Signature et cachet: | |
| | |
| 10. Destination ultérieure prévue : | |
| Nº des lots soriant : | |
| Traitement prévu : | |
| Nº d'agrament: | |
| N° SIRET: LILLILLILLILLILLI | |
| Non: | |
| Adresse: | |
| Personne à confacter : | |
| Tél.: Fax.: | |
| Mci: | |
| | Part of Street, Street |
| | |
| tie neg Pinetallation de destination finale (broyeur) - | |

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

| 11. Expédition reçue à l'installation de destination : |
|--|
| 11. Expedition reçue a l'institutation de destitution. |
| N° d'agrément : Date de validité : N° SIRET : |
| 12. Réalisation de l'opération : |
| Description: |
| Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée Nom : Date : / / Signature et cachet : |

L'original du bordereau sun le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayam assuré la prise en charge initiale du VHU.